



Règlements généraux

**Adoptés en assemblée le 24 septembre 2018,
modifiés en assemblée le 30 septembre 2019.**

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1 Dénomination sociale

Les règlements qui suivent arrêtent le fonctionnement du CLUB DE VOLLEYBALL DE SHERBROOKE, également appelé Club Envolley de Sherbrooke.

1.2 Siège social

Le siège social du Club Envolley de Sherbrooke est situé dans la région de Sherbrooke à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

1.3 Objets

- a) Favoriser le développement du volleyball à Sherbrooke et dans l'Estrie.
- b) Favoriser le développement des participants et aussi des joueurs et des joueuses ainsi que des divers intervenants impliqués en volleyball.
- c) Former et diriger des équipes de volleyball d'excellence.
- d) Collaborer avec les groupes ou les institutions qui ont un intérêt pour le volleyball, qu'ils soient de niveau local, régional, provincial, national ou international.
- e) Rechercher et impliquer des bénévoles dans l'organisation et la réalisation d'activités ou lors d'événements en volleyball.
- f) Organiser ou collaborer à des événements sportifs en volleyball, mais aussi à d'autres événements qui pourraient avoir un intérêt pour le Club Envolley de Sherbrooke.
- g) Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter des biens meubles et immeubles nécessaires à la bonne marche du Club Envolley de Sherbrooke et fournir à ses membres et leurs invités des services de toute nature, en relation avec les buts du Club Envolley de Sherbrooke.
- h) Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour promouvoir l'expansion du volleyball en général et du volleyball d'excellence en particulier à Sherbrooke et dans l'Estrie.
- i) Les objets mentionnés ci-dessus ne permettent toutefois pas de dispenser de l'enseignement.
- j) Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé au Club Envolley de Sherbrooke.
- k) Les objets du Club Envolley de Sherbrooke ne lui permettent pas de se livrer, sur le territoire du Québec, à des activités qui tombent dans le champ d'exercice exclusif d'une profession en vertu d'une loi.

1.4 Affiliation

Le Club Envolley de Sherbrooke est affilié comme organisme autonome à la Fédération de volleyball du Québec, aussi appelée Volleyball Québec.

SECTION 2 : LES MEMBRES

2.1 Catégorie de membres et conditions d'admission

2.1.1 Joueur

- Tout joueur majeur ou joueuse majeure qui œuvre au sein d'une des équipes affiliées au Club Envolley de Sherbrooke ou qui fait partie du programme Sport-études.
- Tout parent ou tuteur de joueur mineur ou joueuse mineure qui œuvre au sein d'une des équipes affiliées au Club Envolley de Sherbrooke.
- Avoir payé ses frais d'inscription à son équipe et à Volleyball Québec.
- Se conformer aux règlements du Club Envolley de Sherbrooke.

2.1.2 Entraîneur

- Tout entraîneur ou entraîneuse qui œuvre au sein d'une des équipes affiliées au Club Envolley de Sherbrooke.
- Avoir payé son affiliation à Volleyball Québec.
- Se conformer aux règlements du Club Envolley de Sherbrooke.

2.1.3 Arbitre

- Tout arbitre membre de l'Association des arbitres de volleyball de l'Estrie.
- Avoir payé son affiliation à Volleyball Québec.
- Se conformer aux règlements du Club Envolley de Sherbrooke.

2.1.4 Ligue

- Toute ligue de volleyball récréatif qui a sous sa juridiction une ou plusieurs équipes de volleyball adulte et qui est gérée par le Club Envolley de Sherbrooke ou qui détient une entente signée avec le Club Envolley de Sherbrooke.
- Avoir payé la totalité de son entente de service au Club Envolley de Sherbrooke.
- Se conformer aux règlements du Club Envolley de Sherbrooke.

2.1.5 Partenaire

- Université de Sherbrooke.
- Cégep de Sherbrooke.
- École secondaire Le Triolet.

2.1.6 Associé

- Tout autre organisme ou institution impliqué et intéressé au Club Envolley de Sherbrooke.
- Être constitué en corporation sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies.
- Avoir signé un protocole d'entente avec le Club Envolley de Sherbrooke.
- Être accepté par le conseil d'administration.
- Se conformer aux règlements du Club Envolley de Sherbrooke.

2.1.7 Individuel

- Tout individu intéressé à participer aux activités du Club Envolley de Sherbrooke et invité par le conseil d'administration.
- Être invité et accepté par le conseil d'administration comme membre de ce dernier et du Club Envolley de Sherbrooke.
- Se conformer aux règlements du Club Envolley de Sherbrooke.

2.2 Expulsion et suspension

Toute infraction sérieuse aux règlements peut devenir motif de suspension ou d'expulsion. Cette suspension ou expulsion est déterminée par le conseil d'administration du Club Envolley de Sherbrooke.

2.3 Démission

Tout membre peut, en tout temps, démissionner comme membre du Club Envolley de Sherbrooke en avisant par écrit le secrétaire-trésorier du Club Envolley de Sherbrooke.

2.4 Cotisation

La cotisation est déterminée annuellement par le conseil d'administration.

2.5 Attribution des votes

Les membres élus du conseil d'administration ont droit à un vote chacun. Pour l'ensemble des membres Arbitre, un droit de vote est octroyé au représentant de ce groupe de membres. Pour l'ensemble des membres Entraîneurs, un droit de vote est octroyé au représentant de ce groupe de membres. Les membres Partenaires Université de Sherbrooke, Cégep de Sherbrooke et École secondaire Le Triolet ont droit à un vote chacun.

Les trois (3) partenaires (Université de Sherbrooke, Cégep de Sherbrooke, École secondaire Le Triolet), le représentant des Arbitres et le représentant des Entraîneurs sont désignés par leur groupe ou leur institution.

SECTION 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les trois (3) mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins dix (10) jours avant la réunion, mais l'assemblée peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

3.2 Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration peut, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale, au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire-trésorier est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de dix (10) jours aux membres de cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée et aucune autre affaire ne peut y être considérée.

3.3 Quorum

L'assemblée générale annuelle ou spéciale est constituée de tous les membres en règle, mais il suffit de la présence de cinq (5) membres votants pour constituer un quorum suffisant et rendre l'assemblée valide.

3.4 Vote

Toutes les catégories de membres peuvent assister et participer aux discussions de l'assemblée générale. Seuls les membres du conseil d'administration, les membres partenaires, le représentant des Arbitres et le représentant des Entraîneurs ont droit de vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

3.5 Comité de mise en candidature

Soixante (60) jours avant le terme de l'assemblée annuelle des membres, le conseil d'administration nomme au moins deux (2) membres qui composeront le comité de mise en candidature.

Le comité voit à la recherche de candidats et à la vérification de leur éligibilité pour combler les postes vacants ou en élections.

Le comité de mise en candidature se réunit dans les jours suivant la fermeture de la période de dépôt des candidatures, afin de valider l'éligibilité des candidatures reçues. Il remet ensuite la liste des candidats éligibles au poste d'administrateurs de la corporation au secrétaire de celle-ci, pour dépôt à l'assemblée annuelle des membres au point « élection des administrateurs ».

Dans le cas d'une candidature non conforme, elle sera rejetée, sans possibilité de remédier à la situation de non-conformité, la date limite de dépôt de candidature étant dépassée.

3.6 Critères d'éligibilité et processus de mise en candidature

Les candidats sont des membres en règle au moment de déposer leur formulaire de mise en candidature. Ils doivent être majeurs. Ils doivent compléter le bulletin de mise en candidature mis à leur disposition par la corporation.

Les candidatures sont acceptées jusqu'au plus tard quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée annuelle des membres.

3.7 Compétence de l'assemblée générale

- Élire les membres du conseil d'administration suivants : le président, le vice-président, le secrétaire-le trésorier et les deux administrateurs.
- Approuver les amendements aux règlements.
- Approuver le rapport financier.
- Se prononcer sur les politiques et les orientations générales du Club Envolley de Sherbrooke.

3.8 Procédure d'élection

- Choix d'un président et secrétaire d'élection.
- Mise en nomination selon les candidatures reçues au plus tard cinq (5) jours avant l'AGA.
- S'il y a votation, c'est sous la juridiction du président d'élection et par vote secret.

SECTION 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration compte cinq (5) membres. Le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et les deux administrateurs sont élus.

4.2 Durée des fonctions

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles à la fin de leur mandat.

La première année, la durée des mandats sera déterminée comme suit :

- Président : 1 an (fin année impaire)
- Vice-président : 2 ans (fin année paire)
- Secrétaire-trésorier : 1 an (fin année impaire)
- Administrateur 1 : 2 ans (fin année paire)
- Administrateur 2 : 1 an (fin année impaire)

4.3 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour réaliser cette fonction; seules les dépenses effectuées pour le Club Envolley de Sherbrooke sont remboursables.

4.4 Indemnisation

La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses administrateurs, présents ou passés, de tous frais et dépenses encourues, de quelque nature qu'ils soient, en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative, à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces administrateurs ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation est tenue de souscrire une assurance au bénéfice de ses administrateurs.

4.5 Divulgence d'intérêts

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer à la corporation tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. S'il est présent au moment où le conseil d'administration prend une décision sur le sujet de ce conflit d'intérêt, il doit quitter la réunion, le temps que le sujet soit traité. Cette dénonciation d'intérêt et ce retrait de la réunion sont consignés au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

(Le code d'éthique des administrateurs précise les obligations de ceux-ci et les sanctions encourues si ces obligations ne sont pas rencontrées. Le code d'éthique est en complément des règlements généraux.)

4.6 Vacance

Il y a vacance dans le conseil d'administration à la suite de :

- la maladie ou le décès d'un des membres;
- la démission par écrit d'un membre du conseil;

- l'expulsion d'un membre du conseil (mauvaise conduite);
- les absences non motivées trop fréquentes (demande de démission).

4.7 Quorum

Il y a quorum si trois (3) des membres du conseil sont présents.

4.8 Vote

Le vote par procuration est prohibé. Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix. En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante, mais il peut décider que le vote sera pris à une prochaine assemblée.

4.9 Devoirs et pouvoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la Corporation.

- Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu. Il adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la Corporation.
- Il gère et administre les biens de la corporation.
- Il prend les décisions concernant les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- Il établit la politique d'engagement du personnel de la corporation et détermine leurs conditions de travail.
- Il détermine les conditions d'admission des membres.
- Il détermine la composition des comités de la corporation et supervise leur travail.
- Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- Il donne à la direction générale les grandes orientations que celle-ci devra respecter dans la gestion des affaires courantes du Club.
- Il délègue à la direction générale tous les pouvoirs qu'il juge opportun pour réaliser la gestion du Club.
- Il se doit de sanctionner, lors de ses réunions, les différentes décisions de la direction générale.

4.10 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir un minimum de quatre (4) réunions annuellement. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date des rencontres. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peut, sur réquisition écrite au secrétaire-trésorier, commander une réunion du conseil pour telle date, telle heure, à tel endroit et établir un ordre du jour pour cette réunion.

L'avis de convocation peut être acheminé par écrit ou par courriel dans un délai raisonnable.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire. Le conseil d'administration peut tenir une séance par tout autre moyen jugé approprié.

La participation d'un membre du CA à une réunion est possible à distance selon les moyens technologiques à la disposition de la corporation et des administrateurs (skype, visioconférence).

Une résolution peut également être prise par courriel par les administrateurs sans qu'une réunion ait été convoquée, laquelle devra toutefois faire l'objet d'une adoption officielle lors d'une prochaine rencontre du CA tenue en personnes.

SECTION 5 : LES OFFICIERS DE LA CORPORATION

5.1 Le président

Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres de l'organisme et il fait partie ex-officio de tous les comités et des services de la corporation. Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est lui qui généralement signe, avec le secrétaire-trésorier, les documents qui engagent la corporation. Il est également chargé des relations extérieures de l'organisme.

5.2 Le vice-président

Il assiste le président dans l'exercice de ses responsabilités. Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président. En cas d'absence prolongée ou de démission du président, le vice-président assume ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président par le conseil d'administration.

5.3 Le secrétaire-trésorier

Il signe tous les procès-verbaux. En collaboration avec la direction générale, il a la garde des archives, des livres des minutes, des procès-verbaux et du registre des membres. Il assume la responsabilité financière du Club Envolley de Sherbrooke devant les instances. Il supervise la préparation des rapports financiers mensuels et les présente au conseil d'administration. À chaque fin d'exercice financier, il voit à la vérification des livres.

5.4 Les administrateurs

Ils remplissent tous les mandats qui leur sont attribuées par le conseil d'administration durant le cours de leur terme.

SECTION 6 : FONCTIONNEMENT DU CLUB

Le Club Envolley de Sherbrooke étant composé essentiellement de bénévoles, il doit avoir une souplesse organisationnelle qui lui permet de bien fonctionner tout en respectant ses buts et objectifs. Trois principes guident son fonctionnement :

1. Le respect des compétences des membres impliqués dans l'organisation et du partage des responsabilités.
2. Une responsabilisation des personnes et comités, selon les mandats donnés.

3. Une valorisation de l'implication des bénévoles qui voit à l'accomplissement des buts et objectifs du Club Envolley de Sherbrooke. Pour réaliser ceci, le conseil d'administration peut confier l'élaboration et la gestion de questions particulières à un comité (ad hoc ou permanent) dont il détermine la composition, le mandat et l'échéancier. Ce ou ces comités doivent remettre au conseil d'administration leurs conclusions et recommandations, ou encore faire état des actions réalisées, d'une façon périodique ou à tout le moins à la fin de chaque année financière.

6.1 La direction générale

Le directeur général ou la directrice générale, à titre d'employé ou employée du Club Envolley de Sherbrooke, siège sur toutes les instances et les comités du Club Envolley de Sherbrooke, mais n'a pas le droit de vote.

6.2 Le comité reconnaissance

Mandat : Déterminer les candidatures à soumettre au nom du Club Envolley de Sherbrooke pour divers prix reconnaissances aux niveaux local, régional ou provincial. Évaluer toute autre participation du Club Envolley de Sherbrooke en lien avec la reconnaissance des différents acteurs impliqués dans notre sport.

Composition : Il est composé du vice-président et d'un administrateur du Club Envolley de Sherbrooke.

Réunion : Il doit tenir au minimum deux (2) réunions par année.

6.3 Le comité des entraîneurs

Mandat : Regrouper les entraîneurs des équipes affiliées du Club Envolley de Sherbrooke, du Sport-Études et autres (sur invitation), donner les orientations touchant le développement de l'excellence des athlètes et des entraîneurs du Club Envolley de Sherbrooke et soumettre au conseil d'administration un plan annuel de développement.

Composition : Il est composé des entraîneurs des équipes affiliées au Club Envolley de Sherbrooke et un membre du conseil d'administration.

Réunion : Il doit tenir au minimum deux (2) réunions par année.

6.4 Le comité récréatif

Mandat : Regrouper les ligues ou groupes adulte jouant au volleyball en région, identifier leurs problématiques et suggérer des solutions.

Composition : Il est composé d'un représentant de chaque membre Ligue, du Club Envolley de Sherbrooke et d'un membre du conseil d'administration.

Réunion : Elle doit tenir au minimum deux (2) réunions par année.

6.5 Le comité d'organisation sportive

Mandat : Organiser toute manifestation sportive ou autre touchant le Club Envolley de Sherbrooke et élaborer une planification à long terme.

Composition : La direction générale y siège et représente le conseil d'administration. Elle invite toutes personnes potentielles à l'accomplissement du mandat.

Réunion : Il se réunit aussi souvent que nécessaire au bon fonctionnement du comité en fonction des événements sportifs prévus.

6.6 Les équipes affiliées

Le Club Envolley de Sherbrooke possède une structure verticale féminine et une masculine reconnue par Volleyball Québec. Nous retrouvons les équipes suivantes, selon la faisabilité :

- Vert & Or de l'Université de Sherbrooke (Senior)
- Volontaires du Cégep de Sherbrooke (Junior)
- Envolley de Sherbrooke (18 ans et moins)
- Envolley de Sherbrooke (17 ans et moins)
- Envolley de Sherbrooke (16 ans et moins)
- Envolley de Sherbrooke (15 ans et moins)
- Envolley de Sherbrooke (14 ans et moins)

Chaque équipe regroupe les athlètes qui sont sélectionnés pour en faire partie et les entraîneurs ou personnes identifiées pour voir à l'encadrement des équipes. Il est entendu que les équipes qui sont sous la responsabilité des partenaires institutionnels (Université de Sherbrooke et Cégep de Sherbrooke) adopteront des modes de fonctionnement et de gestion qui leur sont propres. Tous les dossiers conjoints seront traités selon les règles de fonctionnement établies avec nos partenaires et selon les protocoles d'entente signés. Pour les équipes directement sous la responsabilité du Club Envolley de Sherbrooke, tous les éléments de gestion et de financement se feront par le Club Envolley de Sherbrooke et l'encadrement des athlètes se fera par les entraîneurs en place.

6.7 Les ligues

Le Club Envolley de Sherbrooke reconnaît tous les groupes adultes qui utilisent ces services d'installations ou autres, que les ligues soient gérées par le Club Envolley ou partenaires par le biais d'une entente signée.

SECTION 7 : FINANCES

7.1 Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant l'organisme ou le favorisant doivent être signés par la direction générale et une autre personne mandatée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil (par résolution) pour exercer cette fonction. Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation.

7.2 Affaires bancaires

C'est le conseil d'administration qui détermine l'institution financière avec laquelle il veut transiger.

7.3 L'exercice financier

L'exercice financier se termine le 30 juin de chaque année, mais le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient mieux.

7.4 Examen des états financiers

Les états financiers seront examinés chaque année par une tierce personne à être déterminé par le conseil d'administration. Les livres de la corporation seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier.

SECTION 8 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

8.1 Procédures

Tout changement aux règlements devra, pour être accepté, avoir été soumis à l'assemblée générale annuelle et avoir été approuvé par un vote majoritaire des membres présents et votants.

8.2 Modification

Toute modification aux règlements généraux devra parvenir par écrit à tous les membres du Club en même temps et selon les mêmes délais que la convocation à l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements; mais chaque règlement et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la corporation dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais ce jour seulement, d'être en vigueur. Au cours de l'assemblée des membres (annuelle ou extraordinaire, selon le cas), les membres ne peuvent demander des modifications à l'abrogation ou à la modification proposée : leur seul droit demeure l'acceptation ou le refus du règlement soumis à leur vote.

Abrogation et remplacement

Le présent Règlement remplace tout autre Règlement concernant les affaires générales du Club Envolley de Sherbrooke et tout particulièrement abroge et remplace le règlement 24 septembre 2018, ses changements et ses ajouts.

Adopté par les administrateurs le 10 septembre 2019.

Ratifié par les membres réunis en assemblée générale le 30 septembre 2019.

Secrétaire-trésorier

Président